



Coronavirus-NEWS

Schweizer Blasmusikverband
Association suisse des musiques
Associazione bandistica svizzera
Uniuon svizra da musica



Chères présidentes,
Chers présidents,
Chères directrices,
Chers directeurs,
Chères et chers collègues,

Les décisions prises par le Conseil fédéral lors de sa séance du 8 septembre 2021 en vue d'endiguer la pandémie de COVID-19 nous amènent une nouvelle fois à vous faire part des informations et des précisions correspondantes.

Les mesures adoptées affectent en effet également les activités des sociétés de musique. Sur le principe, une distinction subsiste entre les activités et les événements culturels. Par «activités culturelles», on entend exclusivement les répétitions. Toutes les autres activités de la société sont, du point de vue juridique, considérées comme des événements.

Voici un tableau des règlements qui s'appliqueront à partir du lundi 13 septembre 2021:

Activité culturelle (répétition)	Nombre max. de personnes	Conditions
Intérieur	Groupes fixes d'un maximum de 30 personnes qui se retrouvent régulièrement dans des locaux séparés. <i>Remarque de l'auteur: l'ASM avait demandé un nombre maximum de 50 personnes.</i>	Un plan de protection est requis. Et une aération efficace est exigée. <i>(Art. 20 ordonnance COVID-19 situation particulière, SR 818.101.26)</i>
	Plus de 30 personnes.	Certificat obligatoire, c'est-à-dire: pour (toutes!) les personnes de plus de 16 ans, l'accès est limité aux seul(e)s détenteur(trices) d'un certificat. Le plan de protection doit contenir des mesures d'hygiène et de mise en œuvre de la restriction d'accès. <i>(Art. 14 ordonnance COVID-19 situation particulière)</i>
Extérieur	Plus de 30 personnes	Un plan de protection est requis et les règles générales de l'OFSP s'appliquent (distance et hygiène). <i>(Art. 10 ordonnance COVID-19 situation particulière)</i>

Événement (concerts, as- semblées, mani- festations de la société)	Nombre max. de personnes	Conditions
A l'intérieur sans restrictions liées au certificat	Groupe de 30 ou fixe dont les membres sont connus de l'organisateur.	<p>Il s'agit d'un événement organisé par une société ou un autre groupe fixe dont les membres sont connus de l'organisateur (coordonnées disponibles).</p> <p>Les installations (salle, etc.) ne peuvent être remplies qu'aux deux tiers de leur capacité au maximum.</p> <p>L'obligation de porter un masque facial s'applique; au surplus, la distance requise (1,5 m) doit être si possible respectée.</p> <p>La consommation de nourriture et de boissons n'est pas autorisée.</p> <p><i>(Art. 14 ordonnance COVID-19 situation particulière)</i></p>
A l'intérieur avec restrictions liées au certificat	Aucune limite. A partir de 1000 personnes, une au- torisation cantonale est requise.	<p>Aucune restriction.</p> <p>Le plan de protection doit contenir des mesures d'hygiène et de mise en œuvre de la restriction d'accès.</p> <p><i>(Art. 15 ordonnance COVID-19 situation particulière)</i></p>
A l'extérieur sans restrictions liées au certificat	Voir les conditions ci-contre	<p>Le nombre maximal de personnes autorisées, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, s'élève à 1000; les règles suivantes s'appliquent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si les visiteurs ont une place assise, leur nombre peut être de 1000 au maximum. 2. Si les visiteurs disposent de places debout ou s'ils peuvent se déplacer librement, leur nombre peut être de 250 au maximum à l'intérieur et de 500 à l'extérieur. 3. Les installations ne peuvent être remplies qu'aux deux tiers de leur capacité au maximum (règle d'or: 2,25 m² par personne). 4. Les visiteurs ne sont pas autorisés à danser <p><i>(Art. 14 ordonnance COVID-19 situation particulière)</i></p>
A l'extérieur avec restrictions liées au certificat	Aucune limite. A partir de 1000 personnes, une au- torisation canto- nale est requise.	<p>Aucune restriction.</p> <p>Le plan de protection doit contenir des mesures d'hygiène et de mise en œuvre de la restriction d'accès.</p> <p><i>(Art. 15 ordonnance COVID-19 situation particulière)</i></p>

Les mesures sont provisoirement limitées au 24 janvier 2022.

Certificat Covid et tests

Le certificat COVID est un moyen de documenter une vaccination, une infection guérie ou un test négatif. Il peut être présenté dans une application ou au format papier. A partir du 1^{er} octobre 2021, les tests seront payants pour les personnes asymptomatiques âgées de 16 ans et plus. Ils resteront en revanche gratuits pour les moins de 16 ans.

Qu'en est-il pour les directrices et directeurs?

Les directrices et directeurs sont employés par la société. Ils ne doivent pas impérativement disposer d'un certificat. En tant qu'employeur, la société a toutefois un devoir particulier de diligence envers son personnel. Elle doit fournir des masques de protection ou – si ce dernier empêche de travailler de manière judicieuse – prendre en charge les frais des tests.

Informations pour la vérification du certificat

Application «COVID Certificate Check»

L'application «COVID Certificate Check» permet de vérifier l'authenticité et la validité du certificat Covid. A cet effet, le code QR figurant sur le certificat papier ou dans l'application «COVID Certificate» est scanné et la signature électronique qu'il contient vérifiée. La personne qui procède à la vérification voit alors le nom et la date de naissance du/de la titulaire du certificat sur l'application «COVID Certificate Check» et sait ainsi si le certificat Covid est valable. La personne chargée de la vérification doit ensuite comparer le nom et la date de naissance avec ceux figurant sur une pièce d'identité avec photo (p. ex. passeport, carte d'identité, permis de conduire, permis de séjour, carte d'étudiant ou Swiss-Pass) pour s'assurer que le certificat a bien été délivré à la personne en question.

Lors du processus de vérification, l'application n'enregistre aucune donnée sur les systèmes centraux, ni dans l'application «COVID Certificate Check».

Les applications «COVID Certificate» et «COVID Certificate Check» peuvent être téléchargées gratuitement depuis Apple App Store, Google Play Store et Huawei AppGallery.

Projets de transformation

Via l'ordonnance COVID-19 culture, un crédit important a été accordé pour des projets de transformation dans le secteur de la culture, en plus d'indemnités pour pertes financières pour ces derniers, les institutions culturelles et les associations d'amateurs. L'objectif consiste à aider les institutions culturelles à parvenir à une nouvelle normalité post-COVID-19. Ce cadre ouvre un certain nombre de possibilités pour les sociétés, mais aussi pour les associations de giron, de régions ou de cantons. A notre avis, il vaut donc la peine de se pencher sur la question et de soumettre ses propres projets. L'exécution en incombe aux cantons. Des informations appropriées sont disponibles auprès de l'Office cantonal de la culture du canton où le demandeur est établi. Attention, le délai de soumission sera prochainement échu.

Ensemble, nous y arriverons!

Merci de votre attention.

La présente publication n'aborde pas forcément tous les sujets importants et ne couvre pas tous les aspects des questions qu'elle traite. Elle a pour unique objectif de fournir une assistance et ne saurait se substituer à tout conseil juridique ou autre.